

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2021-5332-2 (20-2199-1)

LE 21 MARS 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DOMINIC LAUNIÈRE**, matricule 262
Membre du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LA VICTIME W.W., NOTAMMENT CELLES QUI POURRAIENT SE RETROUVER DANS L'ENREGISTREMENT DÉPOSÉ À LA PIÈCE CP-7. LES PIÈCES CP-2, CP-9 ET CP-10 SONT ÉGALEMENT DÉPOSÉES SOUS SCELLÉS ET LE COMITÉ REND À L'ÉGARD DES INFORMATIONS MÉDICALES QUI S'Y TROUVENT UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION.

APERÇU

[1] Le 30 août 2021, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation au Comité de déontologie policière (Comité), reprochant à l'agent Dominic Launière de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), lorsqu'il s'est livré à des voies de fait sur la personne de W.W. pour lesquels il a été déclaré coupable par un tribunal canadien d'une infraction prévue à l'article 266 (b) du *Code criminel*, le 10 janvier 2020.²

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Citation – Annexe 1.

CONTEXTE

[2] Lors de l'audience, l'agent Launière reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est également consignée dans un exposé conjoint des faits, déposé de consentement³.

[3] Le Comité reprend les faits pertinents ci-dessous.

[4] Le 11 octobre 2018, vers 19 h 50, l'agent Launière intervient en assistance sur un appel pour le transport d'une personne en crise. L'individu en question, W.W., est un jeune homme de 17 ans qui aurait tenu des propos suicidaires, mentionnant notamment qu'il souhaitait se faire tirer dessus par des policiers.

[5] À l'arrivée de l'agent Launière, les agents François Poirier, Anthony Agostino et Kevin Gordon-Francoeur sont déjà sur les lieux⁴. L'agent Launière tente de dialoguer avec W.W., mais le contact est difficile. Le jeune homme refuse de répondre aux questions des agents et ces derniers lui expliquent que, s'il ne répond pas à leurs questions, ils devront le transporter à l'hôpital.

[6] En raison du comportement de W.W. et du danger qu'il représente pour lui-même, une ambulance est appelée sur les lieux. Entre-temps, les agents apprennent que, lors d'une intervention précédente, le jeune homme s'était débattu et six agents avaient dû intervenir pour le maîtriser.

[7] Alors que l'agent Launière intervient auprès de W.W., ce dernier se penche vers lui et l'agrippe pour le faire tomber. L'agent Launière décide de maîtriser W.W. au sol afin de lui mettre les menottes et de l'immobiliser sur la civière. Les quatre policiers doivent intervenir pour procéder au menottage, car W.W. résiste et ne souhaite pas aller à l'hôpital.

[8] Pendant que le jeune homme est maîtrisé et qu'il est escorté vers la civière, il se retourne vers l'agent Launière et lui crache au visage. L'agent reçoit le crachat dans son œil gauche.

[9] Lorsque l'agent Launière réalise ce qui s'est produit, il assène deux ou trois coups de poing avec sa main gauche sur le visage de W.W. qui se trouve alors sur la civière. Il est freiné par son collègue, l'agent Agostino.

[10] Il s'écoule environ 10 secondes entre le moment où l'agent Launière reçoit le crachat et le moment où il frappe le jeune homme.

³ Pièce CP-8. – Annexe 2

⁴ Les pièces CP-3 à CP-5 constituent les narrations des agents Anthony Agostino (pièce CP-3), François Poirier (pièce CP-4) et Kevin Gordon-Francoeur (pièce CP-5) pour les événements du 11 octobre 2018.

[11] Lorsque l'agent Launière donne les coups de poing au visage de W.W., il est à proximité de celui-ci. Selon les policiers témoins, les coups de poing n'avaient pratiquement pas d'élan⁵.

[12] De plus, selon les agents Gordon-Francoeur et Agostino, le moment où l'intimé a frappé le jeune homme a duré moins de cinq secondes⁶.

[13] Après le geste, l'agent Launière s'éloigne et présente ses excuses aux parents de W.W. qui ont assisté à la scène. Il demande également à ses collègues ainsi qu'à un ambulancier de dire la vérité s'ils sont rencontrés par rapport à son geste.

[14] Les agents Gordon-Francoeur et Poirier mentionnent également dans leurs rapports respectifs avoir été avisés par l'agent Launière de relater clairement les événements et de raconter tout ce qui s'était produit dans leurs rapports respectifs⁷.

[15] Le 12 octobre 2018, une enquête criminelle est déclenchée en lien avec les agissements de l'agent Launière. Des accusations en lien avec son geste sont approuvées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le 6 décembre 2018.

[16] Un rapport sur l'événement est rédigé par l'agent Launière le 13 octobre 2018⁸.

[17] À la suite des événements, l'agent Launière a dû effectuer un suivi externe à l'hôpital pendant six mois en raison de risques reliés au crachat qu'il a reçu dans l'œil.

[18] Le 10 janvier 2020, l'agent Launière plaide coupable au chef d'accusation d'avoir commis des voies de fait sur la personne de W.W. Au terme des représentations sur la peine et d'une suggestion commune des procureurs, le Tribunal prononce une absolution assortie de diverses conditions⁹.

[19] Le 28 février 2020, une audience disciplinaire est tenue en vertu de l'article 119, al. 2, de la *Loi sur la police*¹⁰ (Loi). Celle-ci se poursuit le 16 septembre de la même année. À l'issue de celle-ci, le directeur du service de police impose 50 jours de suspension sans traitement à l'agent Launière¹¹.

[20] À titre de circonstances particulières, le directeur du service de police retient notamment le fait que, au moment des événements, l'intimé souffrait de dépression majeure ainsi que d'un syndrome de stress post-traumatique¹².

⁵ Pièces CP-3 à CP-5.

⁶ Pièces CP-3 et CP-5.

⁷ Pièces CP-4 et CP-5.

⁸ Pièce CP-6.

⁹ Pièce CP-1.

¹⁰ RLRQ, c. P-13.1.

¹¹ Pièce CP-2.

¹² Pièce CP-2.

[21] Au moment de l'audience devant le Comité, l'agent Launière ne possédait pas d'antécédent déontologique. Il avait cependant reçu la suspension disciplinaire de 50 jours mentionnée ci-haut ainsi qu'une suspension disciplinaire de 5 jours à un autre moment, reliée à un autre incident sous l'article 9 du Code¹³.

MOTIFS ET ANALYSE

[22] En vertu de l'article 230 de la Loi, le Commissaire a saisi le Comité, par voie de citation, d'une décision définitive d'un tribunal canadien déclarant l'agent Launière coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire à l'article 7 du Code.

[23] Ainsi, en vertu de ce même article, le Comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

[24] En début d'audience, l'avocate de la Commissaire a déposé en preuve le procès-verbal et le jugement oral de la cour sur la détermination de la peine, rendu par l'honorable Éric Simard, le 10 janvier 2020¹⁴.

[25] Devant le Comité, l'agent Launière a reconnu avoir commis le manquement qui lui est reproché et indique dans la reconnaissance de responsabilité qu'il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code.

[26] Ainsi, l'agent Launière comprend qu'il y aura une sanction qui lui sera imposée par le Comité suivant l'audience.

[27] Le Comité a déclaré, séance tenante, que l'agent Dominic Launière a commis un acte dérogatoire contrairement à l'article 7 du Code, lorsqu'il s'est livré à des voies de fait sur la personne de W.W., le 11 octobre 2018.

[28] Quant à la sanction applicable, l'avocate de la Commissaire soumet qu'une suspension de 50 jours ouvrables serait raisonnable, alors que l'avocate de l'agent Launière suggère qu'une seule journée de suspension serait raisonnable dans les circonstances.

[29] La raison principale qui explique l'écart entre les sanctions proposées par chacune des parties est, d'une part, que la Commissaire considère que la sanction disciplinaire qui a été imposée à l'agent Launière ne devrait pas être considérée quand le Comité impose une sanction.

¹³ Pièce CP-9.

¹⁴ Pièces CP-1 et CP-7.

[30] Au contraire, l'avocate de l'agent Launière suggère que le Comité devrait prendre en compte la sanction disciplinaire de 50 jours déjà imposée à l'agent Launière, sinon le résultat serait l'imposition d'une sanction punitive et démesurée. Voyons plus précisément ce qu'il en est.

La Commissaire

[31] Plusieurs décisions rendues en vertu de l'article 230 de la Loi ont été soumises par l'avocate de la Commissaire. Celles-ci présentent des sanctions variant de 36 jours¹⁵, 45 jours¹⁶, 55 jours¹⁷, 60 jours¹⁸ et allant jusqu'à la destitution¹⁹, dépendamment des circonstances particulières du dossier. Regardons comment le Comité considère l'imposition d'une sanction en présence d'une sanction disciplinaire déjà purgée.

[32] Dans *Paul*²⁰, le Comité a imposé une sanction de 36 mois d'inhabilité (qui aurait été l'équivalent de 36 jours de suspension si le policier était toujours à l'emploi)²¹ plutôt que la destitution à un policier qui n'avait pas d'antécédent déontologique et 6 ans d'expérience. Après les événements, l'agent Paul avait suivi une thérapie à La Vigile, obtenu un suivi psychologique à plus long terme et avait complété des formations pour réorienter sa carrière, mais il n'avait présenté aucune excuse et ne démontrait aucun remord pour ses gestes devant le Comité.

[33] Le Comité conclut que la suspension d'un mois sans traitement imposée par son employeur n'était pas provisoire en vertu de l'article 235, al. 2, de la Loi et que « la sanction qu'il entend imposer, en tenant compte de la suspension de l'employeur, n'est pas disproportionnée à la faute commise ».²²

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2018 QCCDP 26 (CanLII) (36 jours/3 ans d'inhabilité).

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslauriers*, 2020 QCCDP 28 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, 2019 QCCDP 22 (CanLII).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2022 QCCDP 35 (CanLII).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 2019 QCCDP 12 (CanLII).

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Longpré*, 2005 CanLII 59882 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Ré*, 2009 CanLII 41236 (QC CDP).

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, précité, note 15.

²¹ Selon la jurisprudence constante du Comité, un jour de suspension se traduit en un mois d'inhabilité lorsque le policier n'est plus à l'emploi en raison d'une retraite, d'un congédiement ou d'une démission.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, précité, note 15, par. 133.

[34] Dans *Deslauriers*²³, l'agent avait été trouvé coupable de voies de fait sur une personne, le frappant au niveau du thorax lorsque l'individu avait déjà obtempéré aux demandes des autres policiers présents en déposant son arme et se couchant au sol les bras étendus. Il avait 5 ans d'expérience à ce moment et aucun antécédent déontologique. Les parties indiquent que l'agent a été congédié de ses fonctions au moment du dépôt des accusations criminelles jusqu'à la fin de la procédure criminelle, soit pendant plus de 6 ans. Le Comité avait entériné la recommandation commune et imposé 45 jours de suspension.

[35] Une suspension de 45 jours a aussi été imposée dans *Lajoie*²⁴ qui avait été trouvé coupable de voies de faits pour avoir projeté violemment au sol un individu menotté et l'avoir frappé au niveau de la tête. Au moment des événements, il avait 5 ans d'expérience et vivait des difficultés personnelles qui faisaient en sorte que le Comité a considéré l'acte comme un geste isolé et que l'agent avait peu de risque de récidive. De plus, l'agent Lajoie avait reconnu sa responsabilité et les parties avait présenté une recommandation commune. Dans ses conclusions, le Comité avait tenu compte que l'employeur de l'agent avait déjà imposé trois mois de suspension sans traitement²⁵, mais néanmoins avait déterminé que la recommandation commune de 45 jours était raisonnable.

[36] Dernièrement, dans *Landry*²⁶, le policier avait frappé un détenu en cellule au visage à la suite d'insultes et provocation de la part du détenu. Un échange de coup de poings entre les deux s'ensuit. Le policier avait été immédiatement relevé de ses fonctions lorsqu'un couteau qu'il portait à sa veste pare-balle lors de l'altercation avait été retrouvé dans la cellule du détenu. Suivant son procès criminel où il plaide coupable, exprime des regrets et démontre qu'il entreprend une thérapie et un suivi psychologique, il reçoit une sanction disciplinaire de 85 jours de suspension sans traitement. Considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants et en vue d'une recommandation commune des parties, le Comité lui impose une sanction de 60 jours de suspension.

[37] L'affaire *Bélisle*²⁷ présente une situation similaire se rapprochant au présent dossier. Lors d'une intervention auprès d'un jeune homme de 16 ans afin de le ramener au centre jeunesse à la suite d'une fugue, celui-ci crache au visage du policier et ce dernier réplique en le frappant au visage alors qu'il est menotté dans le dos. Il est trouvé coupable de voies de faits et reçoit une absolution assortie de certaines conditions. Par la suite, une sanction disciplinaire de 90 jours est octroyée à l'agent par le Service de police de Laval pour les voies de faits. Le Comité considère que la recommandation commune des parties est raisonnable dans les circonstances et impose une suspension de 55 jours à l'agent Bélisle, qui n'avait aucun antécédent déontologique et qui s'était dénoncé rapidement après les événements à ses supérieurs.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslauriers*, précité, note 16.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, précité, note 16.

²⁵ *Id.*, par. 31.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, précité, note 18.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, précité, note 17.

[38] Le Comité a imposé la destitution dans des situations plus graves que le présent cas où, par exemple, le policier avait non seulement été trouvé coupable d'une infraction au Code criminel pour voie de faits (le sujet de la citation devant le Comité), mais avait aussi été condamné pour d'autres infractions au Code criminel pour attouchements sexuels sur une jeune fille.²⁸

[39] Aussi, dans *Ré*, le Comité imposait la destitution à chacun des quatre policiers qui, ensemble, avaient planifié d'attendre et de piéger le plaignant dans le but de lui donner une leçon pour avoir frappé un de leur collègue. Le plaignant, « qui est menotté dans le dos, est battu durement à coups de pied, de genou et de bâton », ce que le Comité avait caractérisé comme « violent et brutal »²⁹.

La partie policière

[40] De son côté, l'avocate de l'agent Launière présente quelques décisions dans lesquelles les agents ont été trouvés coupables de voies de faits et, dans plusieurs cas, le Comité a considéré que la sanction disciplinaire déjà imposée pouvait diminuer la sanction que lui-même imposerait.

[41] Dans l'affaire *Duquette*³⁰, le Comité a imposé 20 jours de suspension à l'agent Paré pour s'être livré à des voies de faits à trois reprises, sous le coup de la colère provoquée par l'attitude arrogante du détenu. Il n'y avait pas de reconnaissance de responsabilité dans ce dossier et le détenu n'avait pas subi de blessures significatives. Toutefois, le Comité retenait que ce geste mine la confiance du public de façon majeure, qu'il y avait plusieurs chefs portés contre l'agent et que l'agent avait déjà été sanctionné par le Comité dans une autre affaire. Cette décision a été rendue en 2003, bien avant les décisions *Côté*, *Nodari* et *Lavallée* qui seront traitées ci-dessous.

[42] Dans l'affaire *Côté*³¹, le policier a été reconnu coupable de voies de fait à la suite de l'utilisation de la force sur une personne qui ne collaborait pas (en se livrant à des voies de fait causant des lésions corporelles et en ayant utilisé du poivre de cayenne). Le policier, ayant 5 ans et demi d'expérience, avait été affecté à des tâches administratives quelques mois après les événements et l'était toujours 3 ans après les événements, lorsque la sanction disciplinaire de 60 jours de suspension lui est imposée et au même moment où le Comité entendait cette cause.

[43] Tenant compte que le policier était de bonne foi et qu'il croyait être dans ses droits d'utiliser la force lorsque l'individu a résisté et refusé de collaborer, ainsi que des regrets exprimés par le policier, qu'il avait environ 5 ans d'expérience, qu'il n'avait aucun dossier disciplinaire ou déontologique et que c'était un geste isolé, « le Comité constate que

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Longpré*, précité, note 19.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ré*, précité, note 19, par. 24 et 67.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC CDP).

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*, 2008 CanLII 48212 (QC CDP), par. 84.

l'imposition d'une suspension de 60 jours, additionnelle à celle imposée par la Ville de Québec, constituerait une sanction nettement disproportionnée. »³² Le Comité lui a imposé une période de un jour de suspension sans traitement. Cette décision a été entérinée par un jugement de la Cour du Québec³³.

[44] Encore dans une situation de voies de fait, dans l'affaire *Coon-Come*³⁴, l'intimé avait été trouvé coupable par la Cour du Québec et avait reçu une absolution inconditionnelle, établissant donc la faute déontologique reprochée. Dans cette affaire, après avoir reçu plusieurs menaces verbales de la part d'un détenu en cellule, l'agent Coon-Come, qui avait environ quatre ans d'expérience à ce moment, avait aspergé le détenu de poivre de cayenne à deux reprises.

[45] Le Comité a conclu que l'agent ne pouvait pas craindre pour sa sécurité lorsqu'il était à l'extérieur de la cellule et que, dans les circonstances, il aurait pu lui imposer une période d'inhabilité de dix mois puisque l'agent Coon-Come n'était plus en fonction. En revanche, en vertu de l'article 235, al. 2, le Comité a pris en considération que le policier n'avait pas pu réintégrer ses fonctions depuis juillet 2010, soit plus de un an et demi après les événements, en raison des procédures judiciaires et déontologiques, et lui a imposé une période d'inhabilité de un mois.

[46] Dans *Nodari*³⁵, répondant à un appel urgent et pour éviter une collision avec d'autres véhicules, l'agent avait perdu le contrôle de son véhicule et percuté un abribus, blessant la plaignante. Le Comité a déterminé, dans un premier temps, que s'il devait sanctionner le policier seulement en fonction de la gravité de l'inconduite, il serait raisonnable d'imposer une période de suspension qui approche le maximum de 60 jours permis par la Loi.

[47] Cependant, en considérant toutes les circonstances, le Comité a retenu qu'il avait 17 mois d'expérience, qu'il avait plaidé coupable, et qu'il avait des intentions bienveillantes de porter assistance, même s'il a démontré un manque de jugement. Depuis les événements qui s'étaient déroulés 12 ans auparavant, il avait réintégré ses fonctions depuis 10 ans, avait entrepris une prise de conscience significative, avait pris des formations et avait redirigé son travail vers la sécurité routière et la patrouille. Le Comité a tenu compte aussi de la suspension disciplinaire de 40 jours et lui a imposé une suspension de un jour.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*, précité, note 31, par. 82.

³³ *Simard c. Côté*, 2009 QCCQ 13640 (CanLII).

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Coon-Come*, 2012 CanLII 5089 (QC CDP).

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, 2022 QCCDP 24 (CanLII), par. 45-47.

[48] Dernièrement, dans l'affaire *Lavallée*³⁶, portée en pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec³⁷, le Comité avait imposé une suspension de 60 jours à un policier trouvé coupable de trafic de substances illicite. La Cour supérieure a déterminé que le Comité aurait dû considérer le 4 ans et demi de suspension provisoire sans traitement du policier à l'égard des mêmes faits, lorsqu'il a établi la durée de la suspension sans traitement qu'il lui a imposée³⁸.

[49] L'agent Lavallée avait immédiatement été suspendu sans solde au moment où il a été arrêté le 24 avril 2012. Il a été réintégré dans ses fonctions de policier seulement le 6 septembre 2016, après que la sanction disciplinaire de 80 jours soit purgée, portant la suspension provisoire à un total de 4 ans et 4 mois.

[50] Le présent dossier se distingue de l'affaire *Lavallée* puisque l'agent Launière n'a pas été suspendu provisoirement sans traitement.

La sanction appropriée

[51] Après avoir vu les sanctions suggérées par chacune des parties ainsi que les décisions sur lesquelles elles s'appuient respectivement, voyons maintenant le cadre juridique dans lequel la sanction doit être déterminée.

[52] Les sanctions qui peuvent être imposées par le Comité se retrouvent à l'article 234 de la Loi qui dit :

« Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° le blâme;
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavallée*, 2019 QCCDP 2 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lavallée*, 2020 QCCQ 1923 (CanLII).

³⁷ *Lavallée c. Cour du Québec*, 2021 QCCS 5350 (CanLII). La Cour supérieure a renvoyé le dossier devant la Cour du Québec pour qu'un nouveau juge se prononce sur la sanction. Présentement, la décision de la Cour du Québec n'a pas encore été rendue.

³⁸ *Id.*, par. 34-35.

6° la destitution.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[53] Dans la détermination de la sanction appropriée, le Comité doit aussi considérer les particularités du dossier. L'article 235 de la Loi dit :

« Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le Comité prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le Comité peut ordonner, le cas échéant, le remboursement à ce policier du traitement et des autres avantages attachés à sa fonction dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le Comité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets. »

[54] Ainsi, la sanction n'a pas pour but de punir le policier, mais doit plutôt viser à assurer une meilleure protection du public, tout en cherchant à dissuader les policiers de commettre des infractions similaires.

[55] Également, il va de soi que le public doit continuer à avoir confiance dans la fonction de policier. Dans sa prise de décision, le Comité doit donc se demander si un citoyen bien renseigné des faits de la présente affaire continuerait à faire confiance à l'agent Launière.

[56] En vertu de l'article 235, al. 2, le Comité doit considérer dans son analyse, parmi tous les facteurs, la période pendant laquelle le policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions. Cela dit, le Comité n'a pas l'obligation de réduire automatiquement la sanction qu'il impose au policier par le nombre de jours imposé au disciplinaire simplement par l'existence de cette sanction disciplinaire. Le Comité doit évaluer si le résultat serait d'imposer au policier une sanction nettement disproportionnée s'il n'en tient pas compte, eu égard à toutes les circonstances particulières du dossier.

[57] En déterminant la sanction appropriée dans les circonstances, le Comité a considéré les facteurs objectifs et subjectifs au dossier, tant aggravants qu'atténuants.

[58] À titre de facteurs aggravants, le Comité retient ce qui suit :

- Le geste reproché constitue des voies de fait;
- Le geste posé par l'agent a été commis à l'encontre d'un mineur³⁹;
- Le geste a été commis alors qu'il intervenait dans une situation mettant en application la *Loi sur la protection des personnes*⁴⁰ dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, c'est-à-dire en situation d'aide auprès d'une personne en crise;
- Le coup est porté au visage du jeune homme, soit au niveau d'une zone particulièrement sensible⁴¹;
- Au moment des événements, l'agent Launière avait 18 ans d'expérience.

[59] À titre de facteurs atténuants, le Comité retient les éléments suivants :

- La situation psychologique de l'agent Launière au moment des faits;
- Il démontre une participation active dans l'amélioration de sa santé mentale;
- L'agent Launière s'est lui-même dénoncé auprès de ses supérieurs après l'événement et n'a pas tenté de cacher ou de détourner la vérité;
- Les gestes n'étaient pas prémédités, mais plutôt posés en réaction aux voies de fait commis par le jeune homme;
- L'agent a immédiatement présenté ses excuses aux parents du jeune homme qui ont assisté à la scène;
- L'agent reconnaît sa responsabilité déontologique;
- Il n'a aucun antécédent déontologique devant le Comité;
- Le risque de récidive est faible.

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19 (CanLII), par. 81.

⁴⁰ RLRQ, c. P-38.001.

⁴¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, précité, note 17, par. 40; *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25 (CanLII), par. 49.

[60] L'infraction reprochée, soit la commission d'un acte criminel, revêt un caractère objectivement grave. En effet, en vertu de l'article 119, al.2, un automatisme s'impose quant à l'imposition de la destitution par l'employeur, dans un tel cas, à moins qu'il soit démontré que des circonstances particulières justifient une autre sanction. Bien que l'application de cet article n'appartienne pas au Comité, cela indique de façon claire que le législateur place cette dérogation au Code très haut sur l'échelle de la gravité de la situation.

[61] Comme nous l'avons vu, le comité de discipline interne a toutefois retenu l'existence de circonstances particulières afin de ne pas prononcer une destitution, lesquelles circonstances sont également reconnues par le Comité dans la présente affaire. Cela mène également à octroyer une suspension sans traitement.

[62] Enfin, notons que la sanction la plus sévère, outre la destitution, est la suspension sans traitement, et que celle-ci ne peut dépasser 60 jours pour un même acte dérogatoire.

[63] En prenant en considérant les facteurs aggravants et atténuants énumérés ci-haut, le Comité est d'avis que la sanction appropriée, juste et proportionnée à l'acte commis par l'agent Launière est une suspension sans traitement de 50 jours.

[64] En effet, le fait que les voies de faits étaient sur une personne mineure n'est pas négligeable, dans une zone sensible qui est le visage et que l'agent Launière avait tout de même 18 ans d'expérience au moment des faits. Malgré qu'elle soit objectivement grave, la faute de l'agent Launière est néanmoins tempérée par plusieurs facteurs atténuants décrits ci-haut.

[65] Le Comité ayant établi la sanction appropriée, il est cependant d'avis que le présent cas en est un pour lequel le Comité devrait considérer une réduction de la sanction applicable.

[66] Le Comité tient à noter que le processus disciplinaire de l'employeur et le processus déontologique du Comité sont deux processus distincts. Lorsque le Comité impose une sanction dans un cas où il y a eu une sanction disciplinaire qui a été imposée, celle-ci n'équivaut pas à l'imposition d'une sanction « en double », tel que suggéré par la partie policière.

[67] Au contraire, la jurisprudence du Comité démontre qu'il n'y a pas d'automatisme dans la détermination d'une sanction. Le Comité doit plutôt considérer l'ensemble du dossier, incluant la présence ou l'absence d'une recommandation commune, une reconnaissance de responsabilité par le policier, la présence d'une sanction disciplinaire concernant les mêmes faits et la teneur du dossier déontologique, parmi tous les autres éléments de preuve au dossier.

[68] Dans les instances où le Comité a réduit la sanction qu'il aurait imposée en fonction de la sanction disciplinaire, le Comité se questionne à la lumière des faits de l'affaire, à savoir si la sanction globale, pour les mêmes gestes, pourrait être considérée

comme étant punitive ou exagérée. Dans ces cas, il y avait eu une période significative où le policier était suspendu sans solde, où le policier avait été réaffecté à des tâches administratives avant l'imposition de la sanction disciplinaire, ou encore où il s'était écoulé une période de plus de 10 ans depuis les faits. De plus, les policiers cités n'avaient aucun dossier déontologique et, en général, n'avaient que quelques années d'expérience.

[69] Ici, dans la séquence du temps, les parties précisent, par voie d'admission informelle, que l'agent Launière est en arrêt de travail pour raison de maladie du 1^{er} novembre 2018 jusqu'en janvier 2021. Il a effectué un retour progressif au travail de janvier 2021 à juin 2021, pendant lequel la sanction disciplinaire de 50 jours a été purgée. Il a subi une rechute et est retourné en arrêt de travail de juin 2021 à mai 2022. Il est maintenant de retour au travail en tant que policier depuis mai 2022.

[70] Au moment des événements, l'agent Launière avait 18 ans d'expérience et aurait dû être en mesure de mieux contrôler ses réactions, même en face d'une agression contre lui. Cependant, le Comité constate que l'agent Launière a passé à travers une période difficile et qu'il faisait face depuis quelques temps à certaines problématiques de santé mentale pour lesquelles il n'avait pas reçu de diagnostic. C'est seulement après les événements que celles-ci ont été identifiées et traitées. Depuis les événements, la preuve démontre une participation active dans l'amélioration de sa santé mentale et un sincère regret pour ses gestes posés en 2018. Le risque de récurrence de l'agent Launière est donc très faible et sa prise de conscience réelle.

[71] Le Comité est aussi d'avis qu'un citoyen bien renseigné des faits de la présente affaire continuerait à faire confiance à l'agent Launière.

[72] Le Comité distingue le présent cas de certaines décisions telles que *Lajoie* et *Bélisle*, discutées ci-haut, dans lesquelles les faits sont pourtant semblables. La distinction majeure est à l'effet que, dans ces cas, une recommandation commune de sanction était faite, et que, dans ces cas, le Comité ne peut s'en écarter que si elle déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public. Ces deux affaires ne sont donc d'aucune utilité quant au présent débat entre les parties sur la sanction appropriée dans les circonstances.

[73] Pour toutes ces raisons, le Comité conclut que d'imposer une sanction de 50 jours, qui serait toutefois dans la fourchette des sanctions appliquées dans des situations similaires, constituerait une sanction nettement disproportionnée ici. Plutôt, en considérant les particularités du dossier et l'ensemble de la preuve, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de un jour ouvrable est juste, raisonnable et appropriée, dans les circonstances. En effet, cela répond aux critères de protection du public et d'exemplarité, tout en respectant les principes d'individualisation de la sanction.

- [74] **POUR CES MOTIFS**, le Comité :
- [75] **PREND ACTE** que l'agent **DOMINIC LAUNIÈRE** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [76] **DÉCLARE** que l'agent **DOMINIC LAUNIÈRE** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi en se livrant à une infraction de voies de fait sur la personne de W.W. pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien);
- [77] **IMPOSE** à l'agent **DOMINIC LAUNIÈRE** une suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Lysane Cree

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire à la
déontologie policière

M^e Ariane Bergeron-St-Onge
Roy Bélanger Avocats
Procureurs du policier

Audience virtuelle : 17 octobre 2022

ANNEXE 1

C-2021-5352-2

CITATION

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Dominic Launière, matricule 262, membre du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu :

1. Lequel, à Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 octobre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en se livrant à des voies de fait sur la personne de W.W., commettant ainsi une infraction prévue à l'article 266 b) du Code criminel pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien le 10 janvier 2020, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13,1, r. 1). »

ANNEXE 2

[Reproduction textuelle exacte]

EXPOSÉ DES FAITS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, sous la citation C-2021-5332-2, l'intimé Dominic Launière, matricule 262, membre du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après le « Service ») :

« Lequel, à Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 octobre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en se livrant à des voies de fait sur la personne de W. W., commettant ainsi une infraction prévue à l'article 266 b) du Code Criminel pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien le 10 janvier 2020, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1). »

2. L'intimé est policier depuis le 18 avril 2000.
3. Au moment des événements, il avait dix-huit ans (18) ans d'expérience.

RÉSUMÉ DES FAITS

4. Le 11 octobre 2018, vers 19h50, l'intimé intervient en assistance sur un appel pour le transport d'une personne en crise. L'individu en question, monsieur W. W., est un jeune homme de 17 ans qui aurait tenu des propos suicidaires, mentionnant notamment qu'il souhaitait se faire tirer par des policiers.
5. À son arrivée sur les lieux, les agents François Poirier, Anthony Agostino et Kevin Gordon-Francoeur sont déjà sur les lieux. L'intimé tente de dialoguer avec W. W., mais le contact est difficile. Le jeune homme refuse de répondre aux questions des agents et ceux-ci lui expliquent que s'il ne répond pas à leur question, ils devront le transporter à l'hôpital.

6. En raison du comportement de W. W. et du danger qu'il représentait pour lui-même, une ambulance est appelée sur les lieux. Entre temps, les agents apprennent que lors d'une intervention précédente, le jeune homme s'était débattu et six agents avaient dû intervenir pour le contrôler.
7. Alors que l'intimé intervient auprès de W.W., ce dernier se penche vers lui et l'agrippe pour le faire tomber. L'intimé décide de contrôler W. W. au sol afin de lui mettre les menottes pour pouvoir l'immobiliser sur la civière. Les quatre agents doivent intervenir afin de procéder au menottage, car W. W. offre de la résistance et ne souhaite pas aller à l'hôpital.
8. Alors que le jeune homme est contrôlé et qu'il est escorté vers la civière, il se retourne vers l'intimé et lui crache au visage. L'intimé reçoit le crachat au niveau de son œil gauche.
9. Lorsque l'intimé réalise ce qui s'est produit, il assène deux ou trois coups de poing avec sa main gauche au visage de W. W qui se trouve alors sur la civière. Il est arrêté par son collègue, l'agent Agostino.
10. Il s'écoule environ 10 secondes entre le moment où l'intimé reçoit le crachat et le moment où il frappe le jeune homme.
11. Après le geste, l'intimé s'éloigne et présente ses excuses aux parents de W. W. qui ont assisté à la scène. Il demande également à ses collègues ainsi qu'à un ambulancier de dire la vérité s'ils sont rencontrés par rapport à ses gestes.
12. Le 12 octobre 2018, une enquête criminelle est déclenchée en lien avec les agissements de l'intimé. Des accusations en lien avec ses gestes sont autorisées par le DPCP le 6 décembre 2018.
13. À la suite des événements, l'intimé a dû effectuer un suivi externe à l'hôpital pendant 6 mois en raison de risques reliés au crachat qu'il a reçu dans l'œil.
14. Le 10 janvier 2020, l'intimé plaide coupable au chef d'accusation d'avoir commis des voies de faits (article 266 b)) sur la personne de W. W. Au terme des représentations sur la peine et d'une suggestion commune des procureurs, le Tribunal prononce une absolution conditionnelle assortie de diverses conditions (pièce **CP-1**).
15. Le 28 février 2020, une audience disciplinaire est tenue en vertu de l'article 119 al. 2 de la *Loi sur la police*. Celle-ci se poursuit le 7 septembre de la même année. À l'issue de celle-ci, le directeur du Service impose 50 jours de suspension sans traitement à l'intimé (pièce **CP-2**).

16. À titre de circonstances particulières, le directeur du Service retient notamment le fait qu'au moment des événements, l'intimé souffrait de dépression majeure ainsi que d'un syndrome de stress post-traumatique (pièce **CP-2**).
17. Au moment des événements, l'intimé ne possédait pas d'antécédent déontologique.

PIÈCE CP-3 à CP-5 – NARRATIONS DES AGENTS AGOSTINO, POIRIER ET GORDON-FRANCOEUR

18. Ces documents, déposés sous les cotes **CP-3 à CP-5**, constituent les narrations des agents Anthony Agostino (pièce **CP-3**), François Poirier (pièce **CP-4**) et Kevin Gordon-Francoeur (pièce **CP-5**) pour les événements du 11 octobre 2018.
19. Il est possible de retenir de ces rapports que lorsque l'intimé donne les coups de poing au visage de W. W., il est à proximité de celui-ci. Selon les policiers témoins, les coups de poing n'avaient pratiquement pas d'élan.
20. De plus, selon les agents Gordon-Francoeur et Agostino, le moment où l'intimé frappe le jeune homme a duré moins de 5 secondes (pièces **CP-3** et **CP-5**).
21. Finalement, les agents Gordon-Francoeur et Poirier mentionnent également dans leurs rapports respectifs avoir été avisés par l'intimé de parler clairement des événements et de raconter tout ce qui s'était produit dans leurs rapports respectifs (pièces **CP-4** et **CP-5**).

PIÈCE CP-6 – NARRATION DE L'AGENT DOMINIC LAUNIÈRE

22. Ce document, déposé sous la cote **CP-6**, est le rapport rédigé par l'intimé le 13 octobre 2018, à la suite des événements.

PIÈCE CP-7 – JUGEMENT ORAL SUR LA PEINE

23. Ce document, déposé sous la cote **CP-7**, est le jugement oral de la Cour supérieure sur la détermination de la peine, rendu par l'honorable Éric Simard.
24. Dans ce jugement, le juge retient les faits suivants :
 - 1) L'intimé reconnaît par son plaidoyer de culpabilité que sa réaction le jour des événements était inappropriée;

- 2) L'intimé s'excuse immédiatement de son comportement et se dénonce à ses supérieurs;
 - 3) L'intimé ne tente pas de contrecarrer la suite des événements et incite ses collègues à dire la vérité;
 - 4) Les gestes commis par l'intimé n'étaient pas prémédités, mais étaient plutôt une réaction à l'agression qu'il venait de subir;
 - 5) L'intimé vivait certaines difficultés personnelles au moment des événements qui peuvent expliquer sa perte de contrôle.
25. En considérant ces éléments, le juge conclut que l'octroi d'une absolution conditionnelle à l'intimé ne nuit pas à l'intérêt public. Il assortit toutefois l'absolution des conditions suivantes :
- 1) Une période de probation d'une durée de 12 mois;
 - 2) Interdiction d'entrer en contact directement ou indirectement avec monsieur W. W.;
 - 3) Interdiction d'être en présence de monsieur W. W.;
 - 4) Interdiction de se trouver à moins de 100 m de la résidence ou du lieu de travail de monsieur W. W.;
 - 5) Procéder au don d'une somme de 750 \$ à l'organisme Santé mentale Québec dans un délai de 3 mois;
 - 6) Rencontrer un agent de probation;
 - 7) Suivre les directives de l'agent de probation, particulièrement quant à la continuation d'un traitement avec un thérapeute;
 - 8) Prendre la médication prescrite par son médecin, le cas échéant.

MENTIONS FINALES

26. L'intimé reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché.
27. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
28. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
29. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris sa procureure, avant de signer le présent document.

30. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
31. D'autre part, les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité déontologique a le mérite d'abrégé les débats et d'éviter le déplacement de témoins.